



Note d'alerte

Pour le respect des droits fondamentaux des personnes exilées à la frontière franco-italienne

A la frontière franco-italienne, des pratiques de contrôles et de renvois vers l'Italie, au mépris des droits fondamentaux des personnes exilées.

Le gouvernement français fonde ses pratiques actuelles de contrôles et de renvois expéditifs aux frontières intérieures notamment sur le rétablissement des contrôles aux frontières, renouvelé tous les six mois depuis 2015. Celui-ci perdure malgré son caractère dérogatoire, la durée étant aujourd'hui d'un maximum de trois ans (anciennement de deux ans avant la réforme du Code frontières Schengen de 2024). Les pratiques qui découlent de ces contrôles aux frontières sont irrégulières, illégales, et violent les droits des personnes migrantes, en particulier aux postes frontières de Menton et de Montgenèvre. Elles ont un coût humain important. Selon les informations connues de nos associations, au moins 60 personnes migrantes sont décédées à la frontière franco-italienne depuis 2015¹.

Selon nos constats, **les contrôles réalisés par les forces de l'ordre françaises revêtent quasi-systématiquement un caractère discriminatoire** : seules les personnes racisées sont alors contrôlées aux points de passage autorisés et dans les zones frontalières. Les personnes interpellées font ensuite l'objet de procédures de réadmission² vers l'Italie par les agents de la police aux frontières.

La police aux frontières doit garantir **un certain nombre de droits aux personnes interpellées à la frontière**, prévus dans le cadre des procédures de réadmission³, de vérification d'identité⁴ et de retenue pour vérification du droit au séjour⁵, notamment le droit à l'interprétariat, le droit à l'information via la remise d'une décision écrite et motivée, la possibilité de présenter des observations, le droit d'être assisté par un avocat, le droit au recours. Le droit de demander l'asile doit également être protégé pour les personnes interpellées, pendant toute la durée de la procédure. Les mineur-es non accompagnés doivent être protégés.

Cependant, les observations⁶ et les recueils de témoignages de nos associations et de leurs partenaires à la frontière franco-italienne, ainsi que des rapports d'autorités indépendantes⁷ démontrent que **les personnes exilées sont interpellées puis renvoyées en Italie par la police française au mépris de leurs droits fondamentaux**. Fréquemment, ces personnes ne reçoivent aucune information (orale ou écrite) concernant leur renvoi vers l'Italie. Les procédures sont souvent expéditives ("*Nom? Prénom? Signature!*"), sans que les personnes ne les comprennent, et parfois sans interprétariat. Ces personnes sont des hommes, des femmes et des enfants, parfois isolés, aux parcours et nationalités divers. Cela concerne plusieurs dizaines de personnes par jour.

L'impossibilité d'accéder au droit d'asile

A la frontière franco-italienne, les forces de police doivent respecter le droit d'asile, tel que prévu par la Convention de Genève, et ne peuvent refouler en Italie des personnes qui demandent l'asile.

Il est pourtant fréquent que des personnes renvoyées vers l'Italie témoignent avoir exprimé leur souhait de demander l'asile en France, mais que cette demande n'a pas été prise en compte. Les partenaires associatifs présents à la frontière, côté italien, rencontrent ainsi régulièrement des personnes refoulées en Italie alors qu'elles témoignent avoir expressément formulé une demande d'asile au poste frontière de Montgenèvre ou à celui de Menton.

La non-protection de mineur-es non accompagnés

Sur ce territoire, les mineur-es non accompagnés sont parfois traités de manière indifférenciée des adultes. Il-elles peuvent être soumis à des mesures de privation de liberté et être renvoyés en Italie sans que leur statut d'enfant à protéger ne soit pris en considération, en violation de la convention internationale des droits de l'enfant et du cadre législatif national. A Montgenèvre, des jeunes personnes sont renvoyées en Italie sans protection et témoignent d'avoir été faussement enregistrées comme des adultes à leur débarquement en Italie. A Menton, les mêmes pratiques de renvois de mineur-es isolés vers l'Italie ont cours. De nombreux autres mineur-es (au moins 330 en 2024) n'ont

¹ Selon les militants et chercheurs travaillant sur le sujet : blog [Parole sul confine](#) pour la frontière sud (au moins 49 personnes décédées depuis 2015), et l'association [Tous Migrants](#) pour la frontière nord (au moins 11 personnes décédées depuis 2015).

² Ces procédures de réadmission sont faites dans le cadre des articles 5 et suivants de [l'accord franco-italien de Chambéry](#).

³ [Article L621-1 du CESEDA](#).

⁴ [Article 78-3 du Code de procédure pénale](#).

⁵ [Article L813-5 du CESEDA](#).

⁶ Nos associations organisent régulièrement, en partenariat avec l'association Anafé, des missions d'observations citoyennes à la frontière franco-italienne, réunissant des dizaines de participants.

⁷ Voir par exemple la [Décision-cadre 2024-061 du 23 avril 2024](#) du Défenseur des droits relative au respect des droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne.

pas été protégé-es comme la loi l'exige mais ont reçu une obligation illégale⁸ de quitter le territoire français, quelques heures à peine après leur interpellation à la frontière en venant d'Italie, à la suite d'entretiens sommaires dérogatoires ne respectant pas le cadre légal et bafouant leurs droits.

Des privations de liberté aux contours flous et dans des conditions indignes

Chaque jour, des dizaines de personnes sont enfermées aux postes de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre, pendant plusieurs heures, quand ce n'est pas toute la nuit. Aucune information ne leur est délivrée concernant cet enfermement, et elles ne reçoivent aucun procès-verbal alors que cela est obligatoire s'il s'agissait d'une procédure de retenue administrative⁹. De nombreuses personnes interpellées à la frontière pour être renvoyées en Italie ont témoigné ensuite de conditions de détention indignes dans les locaux de police de Menton : très forte promiscuité ou nombre trop important de personnes dans la même cellule, difficulté voire impossibilité d'accéder aux toilettes, absence de nourriture et d'eau, insultes ; et dans ceux de Montgenèvre, notamment de l'absence de nourriture.

L'accès aux droits fondamentaux et services essentiels

Sur l'ensemble de la frontière franco-italienne, la seule politique menée par l'Etat est celle de la dissuasion, par la présence de centaines de forces de l'ordre, et de la répression. Aucune mesure publique n'existe concernant un accueil digne, et l'accès aux protections juridiques, sanitaires et sociales des personnes exilées. Dans le Briançonnais, l'accueil des personnes migrantes est organisé par des collectifs locaux, sans aucune participation de l'Etat, le rendant très fragile et insuffisant, alors même que des personnes exilées sont parfois en situation de grande fragilité physique et psychologique du fait de leur parcours ou errance migratoire.

Les entraves à la solidarité

À la frontière franco-italienne, les personnes (bénévoles, salariés...) agissant en soutien aux personnes exilées sont soumises à de fortes pressions de la part des autorités françaises, qu'il s'agisse de volontaires qui portent secours et assistance aux personnes en détresse dans les montagnes, dans la région de Briançon, de membres d'associations accueillantes dans la vallée de la Roya, ou encore de participant-es à des observations citoyennes que nos associations organisent. Ces pressions peuvent prendre diverses formes : intimidations, pressions verbales et moqueries, contrôles d'identité répétés, contraventions, auditions libres au commissariat, gardes à vue et poursuites judiciaires dans certains cas.

Le manque de transparence des informations

Les informations relatives aux droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne sont difficilement accessibles, qu'il s'agisse des accords passés avec l'Italie, des procédures prévues aux frontières pour le respect des droits, des chiffres des mesures administratives (réadmissions, demandes d'asile, etc.) ou encore des accords avec les acteurs du transport. Ce manque de transparence accentue les difficultés pour les associations pour soutenir l'accès aux droits des personnes exilées.

Nos demandes :

- Le respect des procédures et des droits lors des contrôles aux frontières, des interpellations, des mesures de privation de liberté, et des procédures de réadmission vers l'Italie.
- L'accès à la demande d'asile pour les personnes qui en font la demande.
- La protection des mineur-es isolé-es interpellé-es à la frontière franco-italienne, dans le respect de leur intérêt supérieur, du principe de présomption de minorité et de leur parole, via la mise en place de mesures immédiates afin de leur assurer un accès effectif à la protection de l'enfance.
- La fin des entraves à la solidarité dans la région.
- L'accès aux droits fondamentaux et services essentiels à la frontière franco-italienne, en construction avec les acteurs locaux et nationaux compétents.
- La transparence des États français et italiens sur les accords à la frontière, tant en matière de droit et procédure, qu'en termes de coopération et déploiement de ressources en personnels et matériels.

⁸ La totalité de ces obligations de quitter le territoire qui ont fait l'objet d'un recours dont nous avons eu connaissance, a été annulée par le tribunal administratif de Nice en raison de la procédure utilisée

⁹ La procédure de retenue pour vérification d'identité est d'une durée de quatre heures maximum et la retenue pour vérification du droit au séjour est de 24 heures maximum (articles 78-3 du code de procédure pénale et L 813-3 du CESEDA).